

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-097
DU 19 JUIN 2003

KOFFI Romain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Interprétation de l'article 15-2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale
3. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour interpréter à titre principal les dispositions de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1219/047/REC, par laquelle Monsieur Romain KOFFI demande à la Haute Juridiction de « dire de façon concrète ce que nous devons désormais entendre dans les dispositions de l'article 15-2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que « la non-clarification des dispositions du Règlement intérieur sus-visé de l'Assemblée nationale maintient le litige en son fond et a d'ailleurs été exploitée par la doyenne d'âge pour la suspension du 09 mai 2003 » ;

Considérant que les articles 117 et suivants de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour interpréter à titre principal les dispositions de la Constitution ; qu'il y a lieu en l'espèce pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Romain KOFFI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Panrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU